REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3151/2007 **ATAS/1045/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 1er octobre 2007

En la cause

Madame P_____, domiciliée , Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître RUDERMANN Michael — recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève — intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges assesseurs

Vue en fait les deux décisions de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OCAI) du 19 juin 2007, l'une refusant une demande de rente et l'autre une demande de reclassement formées par Mme P_____ (ci-après la recourante);

Vu le recours de celle-ci, représentée par un avocat, du 20 août 2007;

Vu la décision de l'intimé du 18 septembre 2007 annulant les deux décisions du 19 juin 2007;

Attendu en droit que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé;

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il convient en conséquence de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle;

Que dans ces circonstances, une indemnité de 750 fr. sera allouée à la recourante à charge de l'intimé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Déclare le recours sans objet;
2. Raye la cause du rôle;
3. Condamne l'OCAI à verser une indemnité de 750 fr. à la recourante;

La greffière	La présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le